

ARRETE

N° 95980

du 17 MAI 1991

portant

réalisation d'une étude de danger par la Société PROPETROL

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n°71014 du 12 juillet 1982 autorisant l'exploitation à VILLAGE NEUF par la société MANUSTOCK, en zone industrielle de HUNINGUE - Nord, d'un dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, d'une capacité de 50 000 m<sup>3</sup>, et d'un dépôt de charbon de 15 000 tonnes,

VU la déclaration du 18 janvier 1988 par laquelle la société PROPETROL déclare l'absorption de sa filiale MANUSTOCK et sollicite le transfert à son nom, de l'autorisation précédemment citée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions en vue de prévenir les risques liés à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides de 50 000 m<sup>3</sup> par l'évaluation de ces risques sur l'environnement et les populations et la description des mesures prises pour les supprimer ou les compenser,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 27 février 1991,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 4 AVR. 1991

SUR proposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

La société PROPETROL, dont le siège social est 65 quai Jacoutot 67015 STRASBOURG CEDEX, est tenue de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles suivants.

### ARTICLE 2 -

L'exploitant établira pour son dépôt d'hydrocarbures liquides, situé 3 rue du Rhône à VILLAGE NEUF, une étude des dangers conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude des dangers comportera une description détaillée du dépôt, ainsi qu'un recensement des moyens de prévention et de protection existant sur le site.

Par ailleurs, cette étude détaillera de manière exhaustive les scénarii d'accident susceptibles d'intervenir, ainsi que les causes et conséquences que peuvent avoir ces accidents. Elle mettra en évidence les moyens de prévention et de protection à renforcer. Elle étudiera en particulier les causes et conséquences que peuvent avoir des accidents majeurs tels que : feu de cuvette, feu de bac, explosion de la phase gazeuse des bacs à toit fixe, boule de feu et projection de produit enflammé par phénomène de Boil Over.

### ARTICLE 3 -

L'étude des dangers devra être remise dans un délai de 10 mois à compter de la réception du présent arrêté.

### ARTICLE 4 -

Des puits permettant l'immersion d'une pompe dans la nappe phréatique, à une profondeur suffisante, seront forés à l'aval des installations.

Le positionnement et le dimensionnement de ces ouvrages seront déterminés par un bureau d'étude compétent avec l'accord de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Des prélèvements d'eau seront effectués dans la nappe et feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé en vue de détecter la présence d'hydrocarbures.

Les prélèvements et analyses seront effectués à fréquence trimestrielle. Les résultats d'analyses seront communiqués à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Service de MULHOUSE - dès réception.

Les premières analyses interviendront dès la réalisation des puits de contrôle.

La réalisation des puits de contrôle ainsi que les prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **17 MAI 1991,**

Le Préfet,

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :



  
Christian AULEN

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

